

FR_GERICHTE 605 2023 195 vom 20. August 2024

FR Kantonsgericht, 2024-08-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2023_195

FR: FR_GERICHTE 605 2023 195 du 20 août 2024

IT: FR_GERICHTE 605 2023 195 del 20 agosto 2024

Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Unfallversicherung

Erwägungen

E. 8

Sort du recours, frais et dépens

E. 8.1

Au vu de tout ce qui précède, le recours, mal fondé, est rejeté et la décision sur opposition du 19 septembre 2023 est confirmée.

E. 8.2

Il n'est pas perçu de frais de justice en application du principe de la gratuité de la procédure valant en la matière (art. 61 let. fbis LPGA). Sous cet angle par ailleurs, la requête d'assistance judiciaire partielle s'avère sans objet.

E. 8.3

Le recours étant rejeté, il n'est pas alloué de dépens au recourant, par ailleurs non représenté par un mandataire professionnel.

Tribunal cantonal TC Page 12 de 12 la Cour arrête : I. Le recours (605 2023 195) est rejeté. Partant, la décision sur opposition du 19 septembre 2023 est confirmée. II. Il n'est pas perçu de frais de justice, ni alloué de dépens. III. La requête d'assistance judiciaire partielle (605 2024 50) est sans objet. IV. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 20 août 2024/tch Le Président La Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.